



M_CESSCRE

« Encours de crédits titrisés ou cédés »

Novembre 2021

Présentation

Le tableau M_CESSCRE recense les encours de créances titrisées ou cédées dont l'établissement assure le recouvrement ou ses droits de recouvrement. Le transfert de créances doit être effectif, avec décomptabilisation du bilan de l'agent déclarant.

Ces informations complètent les données déclarées en vertu du règlement (UE) no 1075/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation (BCE/2013/40).

Contenu

Tableau 1

Le tableau 1 recense les encours de créances titrisées ou cédées dont l'établissement assure le recouvrement ou ses droits de recouvrement sur la clientèle non financière, les établissements de crédit et la clientèle financière résidents.

Lignes

Les lignes reprennent :

- les encours de créances titrisées dont l'établissement assure le recouvrement (1). Concernant les opérations de titrisation effectuées avant le 1^{er} janvier 1994, il s'agit de celles définies à l'article 2 du règlement n° 89-07 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière ¹ dont la contrepartie cessionnaire est un organisme de titrisation (fonds commun de créances, fonds commun de titrisation, sociétés de titrisation et organismes de titrisation). Concernant les opérations de titrisation effectuées à partir du 1^{er} janvier 1994, la référence est l'article 2 du règlement n°93-06 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière². Les encours (y compris de créditbail) doivent être recensés selon les contreparties du prêt cédé : i) entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM (crédits à la consommation, crédits à l'habitat, autres crédits), ii) sociétés non financières

¹ https://cclrf.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/cclrf/fr/pdf/reglements/1989/CRBF89-07.pdf

² https://cclrf.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/cclrf/fr/pdf/reglements/1993/CRBF93_06.pdf

- (crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans), et iii) autres contreparties (encours total).
- un détail pour les opérations impliquant un véhicule de titrisation de la zone euro (1.7) : i) pour la contrepartie sociétés non financières (crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans), ii) pour les Entrepreneurs individuels, les Particuliers et les ISBLSM (Crédits à la consommation, Crédits à l'habitat, Autres crédits aux ménages et encours total) et iii) pour les autres contreparties (encours total) ;
 - les encours de créances cédées impliquant d'autres cessionnaires (hors fonds commun de créances, fonds commun de titrisation, sociétés de titrisation et organismes de titrisation) (2). Les encours (y compris de crédit-bail) doivent être recensés selon les contreparties du prêt cédé : i) entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM (crédits à la consommation, crédits à l'habitat, autres crédits), ii) sociétés non financières (crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans), et iii) les autres contreparties (encours total). Ces Encours de crédits cédés dont l'établissement assure le recouvrement sont ensuite détaillés selon une structure identique suivant que la contrepartie est une IFM résidente (2.7) ou une IFM de la zone euro (hors France) (2.8).
 - Le crédit-bail et les opérations assimilées (encours financier) sont également retracés au sein d'une ligne séparée (3). Le montant correspond au total des encours de crédit-bail titrisés ou cédés.
 - les encours de créances titrisées restant au bilan dont la contrepartie est un véhicule financier (4). Les encours (y compris de crédit-bail) doivent être recensés selon les contreparties du prêt cédé : i) entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM (crédits à la consommation, crédits à l'habitat, autres crédits), ii) sociétés non financières (crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans), et iii) autres contreparties (encours total).
 - un détail pour les opérations impliquant un véhicule financier de la zone euro (4.7) : i) pour la contrepartie sociétés non financières (crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans), ii) pour les Entrepreneurs individuels, les Particuliers et les ISBLSM (Crédits à la consommation, Crédits à l'habitat, Autres crédits aux ménages et encours total) et iii) pour les autres contreparties (encours total) ;
 - les encours de créances cédées restant au bilan impliquant d'autres cessionnaires (hors fonds commun de créances, fonds commun de titrisation, sociétés de titrisation et organismes de titrisation) (5). Les encours (y compris de crédit-bail) doivent être recensés selon les contreparties du prêt cédé : i) entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM (crédits à la consommation, crédits à l'habitat, autres crédits), ii) sociétés non financières (crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans), et iii) les autres contreparties (encours total). Ces Encours de crédits cédés restant au bilan sont ensuite détaillés selon une structure identique suivant que la contrepartie est une IFM résidente (5.7) ou une IFM de la zone euro (hors France) (5.8).

Colonnes

Les titrisations et les cessions de créances affectant les différentes catégories d'instruments recensées sont ventilées entre les catégories d'agents contreparties suivantes : sociétés non financières,

entrepreneurs individuels, particuliers, sociétés d'assurance et fonds de pension, Société d'assurance, administrations publiques centrales, autres administrations publiques, ISBLSM, établissements de crédit, OPC monétaires, OPC non monétaires et clientèle financière hors OPC.

Tableau 2

Le tableau 2 recense les encours de créances titrisées ou cédées dont l'établissement assure le recouvrement sur la clientèle non financière, les établissements de crédit et la clientèle financière nonrésidents EMUM et le total non-résident non-EMUM.

Lignes

Les lignes sont identiques au tableau 1.

Colonnes

Les cessions de créances affectant les différentes catégories d'instruments recensées sont ventilées entre les catégories d'agents contreparties suivantes : sociétés non financières, entrepreneurs individuels, particuliers, sociétés d'assurance et fonds de pension, Société d'assurance, administrations publiques centrales, autres administrations publiques, ISBLSM, établissements de crédit, OPC monétaires, OPC non monétaires et clientèle financière hors OPC non-résidents EMUM et non-résidents non EMUM.

Règles de remise

Établissements remettants

Les établissements de crédit, établissements de crédit et d'investissement (ECI) et assimilés (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE)), les sociétés de financement, la Caisse de dépôts et consignations et les émetteurs de monnaie électronique.

Territorialité

Un document est établi pour la zone d'activité France.

Monnaie

Document établi en euros pour leurs opérations en euros et document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises réunies.

Périodicité et délai de remise

Remise mensuelle à J+10 (en jours ouvrés) pour les établissements assujettis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires (i.e. remettants mensuels).

Remise trimestrielle à J+25 (en jours calendaires) pour les établissements non assujettis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires (i.e. remettants trimestriels).